

**ACCORD RELATIF A LA DISPONIBILITE
DES DROITS A PARTICIPATION
DES SALAIRES DU GROUPE AUCHAN**

Entre les soussignés d'une part :

- La Société GROUPE AUCHAN SA au capital de 628 905 160 €, située 40 Avenue de Flandre - 59170 CROIX, représentée par Christophe DUBRULLE en qualité de Président du Directoire,
- La Société AUCHANHYPER, SAS à capital variable située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX, représentée par Christophe DUBRULLE en qualité de Président,
- La Société AUCHAN FRANCE SA au capital de 56 882 160 €, située 200 rue de la Recherche - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Philippe BAROUKH en qualité Directeur Général et Jean-André LAFFITTE en qualité de Directeur des Ressources Humaines Auchan France,
- La Société TOMBLAINE DISTRIBUTION SA au capital de 1 000 000 € située 200 rue de la Recherche - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Eric GALANT en qualité de Directeur Général.
- Le GIE AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY à capital variable, situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX, représentée par Daniel MALOUF en qualité d'Administrateur Unique,
- La SNC ORGANISATION INTRA-GROUPE DES ACHATS à capital variable, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX, représentée par Henri MATHIAS en qualité de gérant,
- La Société IMMOCHAN INTERNATIONAL, SAS à capital variable située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX, représentée par Benoît LHEUREUX en qualité de Président,
- La Société IMMOCHAN France SAS à capital variable, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX, représentée par Benoît LHEUREUX en qualité de Président,
- La Société AUBUSSON DISTRIBUTION SARL, à capital variable située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX, représentée par Christian DELESALLE en qualité de gérant.
- La Société de DISTRIBUTION CANTONALE SAS, à capital variable située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX, représentée par Alain GAGNE en qualité de Président.
- Les filiales de ces Sociétés qui n'emploient pas de personnel :
Scofel SAS, Eurauchan SAS, Aux Nouvelles Boutiques SAS, Finexpart SAS, Petrovex SNC, Auchan carburants SAS, Delta Frais SAS, Domaine de Bonne Nouvelle SARL, Sofinance SAS, Sofinex SAS, Foncière du Château Rouge SCI, Mondial Travel SARL, Sodefî SAS, Auchan Telecom SAS, Les Cerisiers SAS, Citania SAS, Stratanim' SAS, Samos SAS, Laurimmo SAS, SAS Du Château d'Eau, Sogepar SAS, Jora SAS, Somarvrac SNC, AMV Exploitation SNC, Immo Finances SAS représentées par Philippe BAROUKH dûment habilité à cet effet.

et d'autre part :

- Les Organisations Syndicales Représentatives

PREAMBULE

Il est rappelé qu'AUCHAN a toujours souhaité conduire au bénéfice des salariés une politique de partage des résultats, associée à un projet d'entreprise permettant aux salariés d'en devenir actionnaires.

Cette ambition suppose notamment un partage élevé des résultats, et la mise en place d'une politique d'épargne salariale reposant, en particulier, sur le régime de la participation.

C'est dans ce cadre qu'a été conclu le 16 mai de cette année l'accord de groupe de participation - année 2008 - des salariés aux résultats de l'entreprise et en renouvellement des précédents accords mis en place dans l'entreprise depuis son origine.

Cet accord contient une formule de calcul dérogatoire permettant de constituer et de répartir une réserve de participation supérieure à celle qui aurait résulté d'un calcul opéré selon les modalités de la formule légale, et autorisant les salariés à être propriétaire de titres de l'entreprise au moyen du versement sur un fond commun de placement.

C'est dans ce contexte qu'est intervenue la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail qui a notamment modifié le régime légal de la disponibilité des droits constitués au profit des salariés en application d'un accord de participation, ce en introduisant une possibilité de déblocage immédiat de ces droits.

Toutefois, le législateur a entendu prendre en considération la situation des entreprises ayant retenu un régime de participation comportant une base de calcul différente de celle établie à l'article L. 3324-1 du Code du Travail, c'est-à-dire celles qui, au moyen d'une formule dérogatoire, constitue une réserve d'un montant supérieur à celui de la réserve légale.

Ces entreprises peuvent, par accord collectif, prévoir le maintien de l'indisponibilité des sommes qui excèdent celles correspondant aux droits issus du calcul de la réserve de participation selon les modalités de la formule légale.

L'objet du présent accord, établi par ses signataires dans l'esprit des politiques susvisées, est de mettre en œuvre la faculté prévue par la loi nouvelle de maintenir l'indisponibilité d'une partie des sommes issues de la réserve de l'année 2008.

Les parties s'engagent expressément à convenir de la mise en œuvre du principe d'indisponibilité de la partie « dérogatoire » de la réserve aux accords de participation qu'ils négocieront pour les années 2009 et suivantes.

Il résultera ainsi de ce qui précède, en application de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail et des dispositions du présent accord, s'agissant des droits des salariés issus de la réserve de participation constituée au titre de l'année 2008.

- la disponibilité des droits représentant la réserve légale de participation 2008 et suivantes, et donc la possibilité pour les salariés se voir verser tout ou partie les sommes correspondantes dans les conditions fixées par décret.
- l'indisponibilité de la fraction excédentaire de la réserve de participation.

VG GL M
SP M B

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD.

Le présent accord est applicable aux droits des salariés résultant de la réserve de participation constituée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008 en application de l'article 11 de l'accord de participation Groupe AUCHAN en date du 16 mai 2008.

ARTICLE 2 - DISPONIBILITE DES DROITS DES SALARIES

2.1 - Les sommes qui résultent des droits excédant ceux correspondants au montant de la réserve spéciale de participation calculée selon les modalités de droit commun (addition des réserves calculées selon les modalités de l'article L. 3324-1 du Code du travail) seront négociables ou exigibles à l'expiration du délai de 5 ans à compter de l'ouverture des droits.

2.2 - Les parties au présent accord rappellent :

- que les salariés pourront demander le versement de tout ou partie des sommes correspondant au montant de la réserve spéciale de participation calculée selon les modalités de droit commun,
- que les salariés pourront demander le déblocage anticipé dans chacun des cas autorisés figurant à l'article R 3324-22 du Code du travail.

ARTICLE 3 - DUREE, DENONCIATION ET REVISION DE L'ACCORD.

Le présent accord est applicable à partir du jour qui suit son dépôt.

Il est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra à tout moment faire l'objet d'avenants, en accord entre les parties, la révision intervenant selon les modalités des articles L 2261-7 et L 2261-8 du Code du travail.

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

ARTICLE 4 - DEPOT DE L'ACCORD.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales selon les modalités de l'article L 2231-5 du Code du travail.

Dans les huit jours suivant cette notification cet accord sera déposé à la Direction Départementale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lille dont une électronique, ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes de Lannoy en 1 exemplaire.

Cet accord sera également affiché dans les locaux de la Société.

SP
GL m
VG f B

Fait à Croix, le 26... décembre 2008

Pour la Direction de l'Entreprise

GROUPE AUCHAN SA
AUCHANHYPER SAS
AUCHAN France SA
TOMBLAINE DISTRIBUTION SA
IMMOCHAN INTERNATIONAL SAS
IMMOCHAN FRANCE SAS
SNC Organisation Intra-groupe des Achats
GIE Auchan International Technology
AUBUSSON DISTRIBUTION SARL
Société de Distribution Cantonale SAS
Citania SAS

Jean André LAFFITTE

Directeur des Ressources Humaines
dûment habilité à cet effet

Pour le Personnel

Les Organisations Syndicales signataires représentant
la société AUBUSSON DISTRIBUTION SARL

CFTC : M.....

SEGA-CFE-CGC : M.....

Pour le Personnel

Les Organisations Syndicales signataires représentant
et la société de Distribution Cantonale SAS

CFTC : M.....

SEGA-CFE-CGC : M.....

dûment habilité à représenter ces Sociétés.

Petrovex SNC, Delta Frais SAS, Domaine de Bonne Nouvelle SARL, Sofinance SAS, Sofinex SAS, Foncière du Château Rouge SCI, Mondial Travel SARL, Sodef SAS, Auchan Telecom SAS, Les Cerisiers SAS, Citania SAS, Stratanim' SAS, Samos SAS, Laurimmo SAS, SAS Du Château d'Eau, Sogepar SAS, Jora SAS, Somarvrac SNC, AMV Exploitation SNC, Immo Finances SAS représentées par Philippe BAROUKH dûment habilité à cet effet.

Philippe BAROUKH dûment habilité à représenter ces sociétés.

Pour le Personnel

Les Organisations Syndicales signataires représentant
la Société AUCHAN FRANCE SA,
TOMBLAINE DISTRIBUTION SA
Et Auchan Carburant SAS

CFTC : Bruno DELAYE

FO : Pascal SAEYVOET

CFDT : Guy LAPLATINE

SEGA-CFE-CGC : Robert LAUER

CGT : Gérald VILLEROY

Pour le Personnel

Les Organisations Syndicales signataires représentant
l'Unité Economique et Sociale (UES)

GROUPE AUCHAN SA
AUCHANHYPER SAS
IMMOCHAN INTERNATIONAL SAS
IMMOCHAN France SAS
SNC Organisation Intra-groupe des Achats
GIE AUCHAN International Technology

CFTC : Bruno DELAYE

FO : Pascal SAEYVOET

CFDT : Guy LAPLATINE

SEGA-CFE-CGC : Robert LAUER

CGT : Gérald VILLEROY